

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 021-5442/19/BM

■ Approbation des conventions de mise à disposition et de servitude de passage pour la station d'épuration ENEDIS sur la commune de Rognes MET 19/9871/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction sur la commune de Rognes. L'importance des installations nécessite un raccordement au réseau électrique haute tension via un poste de transformation de courant électrique.

Pour réaliser ce raccordement, ENEDIS, en charge des réseaux électriques, sollicite l'établissement de deux conventions avec la Métropole, propriétaire du foncier :

- Une convention de mise à disposition d'une partie (15m²) de l'unité foncière où est construite la station d'épuration pour installer un poste transformateur.
- Une convention de servitudes de tréfonds (sur 26 ml) pour le passage des câbles d'alimentation électrique haute tension du transformateur, sur la parcelle de la station d'épuration

Contenu de la convention de mise à disposition

- Occupation d'un terrain d'une superficie de 15 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée AH0053 d'une superficie totale de 8890 m².
- Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste transformateur et ses équipements. Le poste et ses appareils sont entretenus et renouvelés par ENEDIS.
- Un droit de passage est acquis au profit d'ENEDIS pour toutes les opérations nécessaires aux besoins du service public de la distribution d'électricité.
- La Métropole s'engage à laisser un droit d'accès permanent.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

- ENEDIS prend en charge tous les dommages qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions.
- La durée de la convention = durée du besoin en énergie électrique de la station d'épuration
- Une indemnité unique et forfaitaire de 150 € sera versée à la Métropole au jour de la signature de l'acte authentique.
- La prise en charge des frais d'authentification se fera devant le notaire par ENEDIS.

Contenu de la convention de servitudes

Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 26 mètres sur la parcelle cadastrée AH0053.

Avoir accès à la zone concernée pour la surveillance, l'entretien, la réparation et la rénovation des ouvrages établis.

La Métropole s'interdit, dans l'emprise des ouvrages, de faire toute modification du profil des terrains, plantation, construction qui soit préjudiciable à la solidité des ouvrages.

Durée de la convention = durée du besoin en énergie électrique de la station d'épuration

Une indemnité unique et forfaitaire de 78 € sera versée à la Métropole au jour de la signature de l'acte authentique.

Prise en charge des frais d'authentification devant notaire par ENEDIS.

Les éléments réunis dans ces deux conventions indissociables sont indispensables pour que la station d'épuration soit physiquement raccordée au réseau électrique et qu' ENEDIS assure l'exploitation et l'entretien du branchement.

A cet effet, il convient de proposer au Bureau de Métropole l'approbation des deux conventions susmentionnées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les conventions de mise à disposition et de servitudes qui sont indissociables et indispensables à la fourniture d'énergie électrique de la nouvelle station d'épuration de la commune de Rognes.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées :

- la convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 15m² pour installer le poste transformateur nécessaire à l'alimentation électrique de la station d'épuration sur l'unité foncière cadastrée AH0053 ;
- la convention de servitudes de tréfonds sur une longueur d'environ 23 m pour enterrer les câbles d'alimentation électrique de la station d'épuration sur l'unité foncière cadastrée AH0053.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tous les documents y afférents.

Article 3 :

Les présentes conventions sont consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt huit euros.

Article 4 :

La recette correspondante est constatée au budget de la Métropole, chapitre 75, nature 7588.

Article 5 :

Les charges liées aux frais de publication et/ou d'enregistrement des présentes conventions susvisées sont à la charge exclusive d'Enedis.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI